

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.311

23 octobre 1990

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

### Comité des obstacles techniques au commerce

#### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>ETATS-UNIS</u>
2. Organisme responsable: Commission de surveillance des produits de consommation (315)
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Produits ménagers
5. Intitulé: Prescriptions relatives au conditionnement spécial des produits ménagers; avis de projet de réglementation (15 pages)
6. Teneur: La Commission se propose de modifier les prescriptions qu'elle applique en vertu de la Loi de 1970 sur le conditionnement des produits toxiques (Poison Prevention Packaging Act) telle qu'elle a été amendée, pour ce qui concerne le conditionnement à l'épreuve des enfants de certains produits ménagers. Elle a l'intention de: simplifier les procédures d'essai; faire en sorte que le Protocole d'essai donne des résultats plus cohérents; introduire une procédure permettant de déterminer si le paquet a dûment été mis en lieu sûr par les adultes; limiter le pourcentage des essais que pourra faire chaque vérificateur à 30 pour cent des essais avec des enfants ou 35 pour cent des essais avec des adultes; limiter le pourcentage des essais que pourra faire chaque vérificateur en un lieu donné à 20 pour cent des essais avec des enfants et 35 pour cent des essais avec des adultes; et publier des directives pour l'élaboration d'un cahier des charges type pour les essais.
7. Objectif et justification: Réduire le nombre des cas d'intoxication d'enfants.
8. Documents pertinents: 55 FR 40856, 5 octobre 1990; 16 CFR Part 1700. Publication dans le Federal Register après adoption.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A déterminer.
10. Date limite pour la présentation des observations: 3 janvier 1991
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: